

241016

**Projet d'installation d'une antenne GSM à Jumet
Question de Monsieur le Conseiller X. Desgain**

Un projet d'antenne GSM de l'opérateur Mobistar est actuellement à l'étude à la place du Prieuré à Jumet. L'enquête publique va se clôturer et vous allez devoir vous prononcer sur la délivrance ou non du permis.

Ces dernières années, le territoire de la ville est assailli de multiples demandes d'installation d'antennes GSM. Ceci n'est pas sans risque sur la santé publique si des normes suffisantes ne sont pas imposées aux opérateurs de mobilophonie. Or avec la multiplication de ces antennes, de plus en plus de citoyens sont exposés aux ondes électromagnétiques et ce à des doses et pour des durées de plus en plus importantes. Je me pose donc des questions quant à l'opportunité du projet de Mobistar à Jumet.

Au-delà de la question de l'opportunité, se pose aussi la question de l'emplacement. En effet, ce projet prend place à proximité immédiate d'un grand nombre d'habitations ainsi que d'un complexe sportif accueillant de nombreux jeunes.

Je me pose aussi des questions quant au respect, par Mobistar des règles en vigueur en matière d'information des citoyens. Certains riverains se plaignent en effet de n'avoir pas reçu l'information par voie postale. Pouvez-vous m'indiquer si la procédure d'information des riverains a bien été respectée ?

Pouvez-vous me faire part de la décision qui sera prise par le Collège par rapport au respect de la procédure ? Comment le Collège procède-t-il lorsque les réclamants démontrent que des alternatives existent à proximité sans engendrer d'augmentation de nuisances pour d'autres riverains ? Dans le cas présent, ces éléments sont-ils de nature à conduire le Collège à émettre un avis négatif par rapport à la demande, tout en indiquant par ailleurs qu'il existe des localisations alternatives ?

Réponse de Monsieur l'Echevin E. Massin

1° En ce qui concerne les normes en vigueur, la limite d'immixtion est fixée par l'article 4 du décret du 3/4/2009 de la Région wallonne. Le rapport de l'ISSeP, Institut scientifique de Service public du 9/6/2011 conclut, je cite :

« les antennes stationnaires de l'installation projetée et ses caractéristiques techniques respectent la limite d'immixtion fixée à l'article 4 du décret du 3/4/2009 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires ».

Ces normes sont donc établies par la Région wallonne, sont-elles suffisantes ou non, la question doit être posée au législateur.

Tant que les antennes sont conformes au décret, il ne paraît pas possible d'invoquer le risque sur la santé publique pour motiver un avis défavorable.

Je rappelle à cet égard que le Collège ne fait que rendre un avis et que l'autorité compétente pour délivrer ou refuser le permis est le fonctionnaire délégué de la Région wallonne. J'insiste sur le fait que cet avis n'est que consultatif.

2° Pour ce qui est de l'enquête publique, celle-ci est organisée conformément aux modalités fixées par le CWATUPE dans ses articles 332 et suivants, à savoir :

- a) durée d'enquête 15 jours (suspension entre le 16/07 et le 15/08),
- b) apposition sur le terrain d'une affiche jaune de 35 dm² (par le demandeur),
- c) affichage aux valves des maisons communales annexes par les soins du service de la Police administrative (A-C),
- d) annonce du projet par l'administration communale par écrit aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du terrain fixant l'objet de la demande (AC). Cet avis est distribué sous forme d'un « toutes boîtes » de format A4.

Le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie n'impose pas l'envoi postal dans ce cas.

Il semble que l'enquête publique (qui se déroulait du 21/9 au 5/10/2011) ait atteint son but puisqu'elle a suscité le dépôt d'une pétition regroupant 149 signatures ainsi que onze réclamations individuelles. Les motivations de réclamations peuvent être synthétisées comme suit :

- risques pour la santé,
- demande d'application du principe de précaution,
- proximité des habitations et de la plaine des sports,
- nuisances ajoutées à celles de l'aéroport,
- dépréciation du patrimoine historique (proximité de la Chapelle de Heigne datant du XIIème siècle et classée comme monument en 1941)
- dépréciation de la valeur des habitations,
- mise en cause de la procédure d'information,
- intégration paysagère,
- abattage d'arbres,
- implantation au plus près des habitations,
- refus d'une implantation MOBISTAR, à la rue Wattelar.

3° J'entends proposer au Collège communal de ce 25 octobre de remettre un avis défavorable sur cette demande, motivée davantage par les aspects implantation, intégration aux sites bâti et non bâti, que par l'aspect santé même s'il est important. Cette décision doit ensuite être notifiée au Fonctionnaire délégué pour le 9 novembre 2011 au plus tard, faute de quoi l'avis du collège sera réputé favorable par défaut d'avoir été rendu dans le délai imparti.

Il est à noter que pour ce qui concerne l'implantation de la rue Wattelar, le Collège avait rendu un avis défavorable et le fonctionnaire délégué n'avait pas pris sa décision dans le délai qui lui était imparti, ce qui équivaut à un refus tacite de permis d'urbanisme.

Entre-temps, MOBISTAR a redéposé une nouvelle demande pour le même site.